



Le nouveau dispositif de protection des personnes en situation de vulnérabilité : ses impacts sur le secteur financier

Journées des partenaires pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées

15 novembre 2023



Présenté par

Valérie Gagné

Agente de liaison

Direction territoriale de Montréal

Isabelle Médeiros

Agente de liaison en itinérance et santé mentale



Le Curateur public du Québec et le dispositif de protection

Les rôles du Curateur public

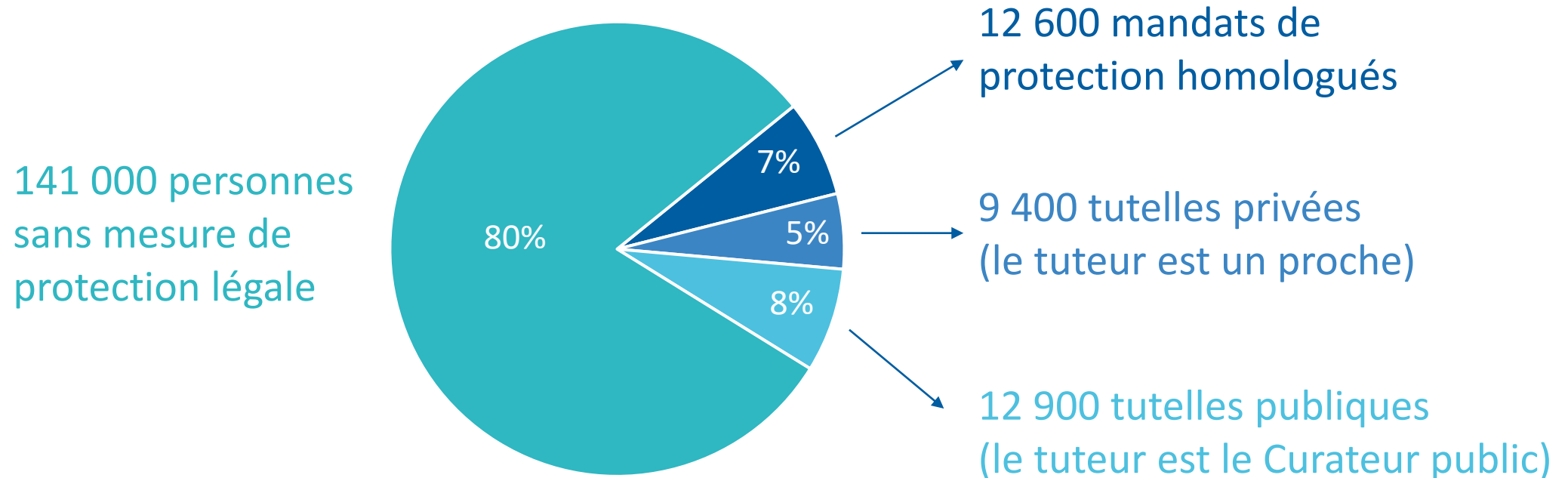


- **Accompagner** les proches qui représentent une personne et **surveiller** leur administration.
- Sensibiliser la population aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informer des moyens permettant de protéger les personnes vulnérables inaptés;
- Agir comme tuteur, conseil de tutelle, ou représentant temporaire sur décision du tribunal si la personne est isolée ou que ses proches ne peuvent pas assumer ce rôle;
- Reconnaître les assistants aux majeurs, notamment en analysant les demandes à cet effet et en tenant un registre public des assistants reconnus.

Le portrait de l'inaptitude au Québec

Au Québec, il est estimé que 175 000 personnes seraient inaptes.

Données au 31 mars 2023



Les rôles du représentant légal (mandataire ou tuteur)



- **À la personne:** demander les soins et services sociaux requis, interagir avec les instances administratives ou gouvernementales, mandater un avocat, mandater une personne pour donner des services, donner un consentement aux soins, à l'hébergement, à la captation de la voix et de l'image et à la transmission d'informations, demander la réévaluation du régime de protection.
- **Aux biens:** Assurer la protection et le bien-être matériel de la personne, faire l'inventaire des biens, établir son budget, percevoir ses revenus, couvrir ses dépenses, gérer les dettes.

La loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité



- En vigueur depuis le 1^{er} novembre 2022
- Miser sur les forces plutôt que sur les limitations et valoriser l'autonomie
- Offrir des mesures de protection adaptées aux facultés
- Tenir compte des volontés et préférences
- Offrir une meilleure protection du patrimoine



La tutelle

La tutelle peut être:



Privée: le représentant légal est un membre de la famille, un proche ou un ami

Publique: le représentant légal est le Curateur public

Mixte: dans la majorité des cas, le représentant légal à la personne est un proche et le représentant légal aux biens est le Curateur public

Aux biens et/ou à la personne (la nature)

La tutelle adaptée aux capacités des personnes représentée



- Les modalités du jugement sont déterminées par le greffier spécial ou le juge.
- Il indique les actes que la personne sous tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée ([article 288 du Code civil du Québec](#))
- Le jugement indiquera si la personne peut: exercer son droit de vote, contracter pour ses besoins ordinaires ou usuels, gérer ses revenus de travail, exercer sa garde, accomplir des actes relatifs à un emploi et signer un bail.

La tutelle adaptée aux capacités des personnes représentée



12

- La personne a le droit de détenir un compte bancaire et avoir accès à une carte débit à son nom en accord avec son tuteur peu importe les modalités de son jugement.
- Les institutions bancaires et financières, les fournisseurs de services et les organismes publics doivent obtenir une copie du jugement de la part du tuteur afin de respecter les droits de cette personne.

Afin de valider que le jugement est toujours valide



- [Registre public des mesures de représentation | Gouvernement du Québec](#)
- Les informations nécessaires sont: nom, prénom, date de naissance.
- En cas de doute ou de difficultés:

Sans frais : [1 844 LECURATEUR \(532-8728\)](#)



La tutelle privée

Le tuteur privé a l'obligation

- Faire un inventaire des biens dans les 60 jours suivant l'ouverture de la tutelle;
- Fournir une sûreté (gel de fonds, assurance, hypothèque) lorsque le patrimoine est de plus de 40 000 \$ et ce dans les 6 mois suivant l'ouverture de la tutelle;
- Rendre compte annuellement de sa gestion au Curateur public ainsi qu'au conseil de tutelle;
- Faire une reddition de comptes définitive de sa gestion
- Il s'adressera donc aux institutions financières pour répondre à ses obligations.
- [Protéger une personne sous tutelle – Guide à l'usage du tuteur et du conseil de tutelle](#)

La sûreté

- **Le gel de fonds** est un engagement écrit, produit par l'institution financière auprès de laquelle se trouvent les comptes et les placements de la personne représentée. Il consiste à bloquer l'utilisation de la totalité ou d'une partie de cet argent jusqu'à la fin de la tutelle. Une fois le gel activé, le tuteur a besoin de l'autorisation écrite du conseil de tutelle pour faire dégeler les fonds
- **La garantie hypothécaire** est un contrat qui permet au tuteur de donner en garantie un immeuble dont il est propriétaire. S'il dépense l'argent de la personne représentée pour des besoins non justifiés et qu'il ne peut pas le rembourser, son immeuble pourrait être vendu pour récupérer le montant dû.
- **Le contrat de cautionnement** est une assurance responsabilité que le tuteur prend pour garantir sa gestion du patrimoine de la personne qu'il représente. Ce type de sûreté assure un remboursement à cette dernière en cas d'abus de la part de son tuteur. Toutefois, celui-ci devra à son tour rembourser la compagnie d'assurance qui prendra des recours contre lui.

Le rôle du conseil de tutelle



- Il détermine la nature et l'objet de la sûreté ainsi que le délai pour la produire, si la valeur des biens administrés est de plus de 40 000 \$.
- Il surveille la gestion des finances faite par le tuteur (revenus, dépenses, placements, etc.).
- Il vérifie l'inventaire, les comptes annuels et le compte définitif de gestion que le tuteur produit.
- Il joue un rôle décisionnel pour la vente et l'acquisition de biens d'une valeur égale ou inférieure à 40 000 \$.

Les responsabilités du Curateur public



- Le Curateur public informe le tuteur de ses différentes obligations.
- Il soutient et accompagne le représentant légal et les membres du conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il surveille les actions du tuteur en collaboration avec le conseil de tutelle.
- Il vérifie l'inventaire, la reddition de comptes et le compte annuel de gestion produits par le tuteur.
- Il détermine la sûreté, si cela n'a pas été fait par le conseil de tutelle dans les six mois suivant l'ouverture de la tutelle ou lorsqu'il agit lui-même à titre de conseil de tutelle.



Le mandat de protection

Particularités reliées au mandat de protection



20

- Définition: Le mandat de protection est donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens; il est fait par acte notarié ou devant témoins.
- Pour qu'il prenne effet, il doit donc avoir été homologué par le tribunal. La demande est appuyée par des évaluations médicale et psychosociale concluant à l'inaptitude de la personne.
- Depuis le 1^{er} novembre 2022, le mandant doit prévoir, lors de la rédaction de son mandat de protection, une personne pour recevoir l'inventaire et la reddition de comptes, ainsi que sa fréquence.
- Une copie du jugement ou une consultation du registre est donc nécessaire pour confirmer qu'il est homologué: [Registre public des mesures de représentation](#)

Particularités liées au mandat de protection



21

- Le mandataire doit agir en conformité avec les directives du mandat de protection, considérer l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et de ses volontés et préférences, et la sauvegarde de son autonomie, faire participer le mandant aux décisions, dans le respect de ses facultés, et le tenir informé des décisions prises à son égard.
- Les mandats homologués ne font pas l'objet d'une surveillance du Curateur public du Québec.
- Le Curateur public reçoit et traite les signalements concernant les personnes dont le mandat de protection a été homologué. Il peut aussi faire enquête de sa propre initiative.
- Il peut demander la révocation du mandat, s'il n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, et demander l'ouverture d'une tutelle.



La tutelle publique

Particularités

- Le Curateur public est nommé en dernier recours comme tuteur. Il agit auprès de de personnes particulièrement vulnérables car elles sont isolées ou leur réseau social est épuisé.
- Nous représentons environ 12 900 personnes qui présentent des profils socio-économiques, médicaux et psychosociaux divers.
- La gestion du patrimoine est sous la responsabilité du Curateur public du Québec. Selon leur niveau d'autonomie, les personnes représentées peuvent gérer leur allocation pour dépenses personnelles.
- Elles doivent avoir accès à un compte bancaire pour recevoir ces allocations et ainsi voir à leurs besoins quotidiens.
- Les personnes moins autonomes peuvent également avoir un compte avec une procuration à un tiers qui peut être un membre de la famille ou un responsable de ressource d'hébergement qui l'assiste au quotidien.



La mesure d'assistance

Définition



- Le 1^{er} novembre 2022 marque l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure de protection : la mesure d'assistance.
- Contrairement aux mesures de représentation, la mesure d'assistance ne limite pas la capacité juridique de la personne assistée. Cette mesure permet à une personne vivant une difficulté de se faire aider gratuitement par un ou deux assistants de son choix.
- La demande de reconnaissance d'un assistant est présentée au Curateur public et ne nécessite pas de démarche devant le tribunal.
- Article 297.10 du Code civil du Québec

La personne souhaitant de l'assistance

- Tout majeur vivant une difficulté et souhaitant de l'assistance pour prendre soin de sa personne, administrer son patrimoine et exercer ses droits civils peut avoir recours à cette mesure. La difficulté évoquée est variable, temporaire ou permanente.
- **Exemples de difficulté:** Perte d'autonomie en raison d'une maladie ou d'un affaiblissement causé par l'âge, une difficulté motrice, auditive, visuelle ou langagière, une déficience intellectuelle légère ou un trouble du spectre de l'autisme, un problème de santé mentale ou de dépendance, une difficulté liée à une barrière linguistique.
- Elle doit résider au Québec et être majeure, ne doit pas bénéficier d'une tutelle, d'un mandat de protection homologué ou être sur le point d'en bénéficier, doit être en mesure de comprendre la portée de la mesure et d'exprimer ses volontés et ses préférences, doit choisir un ou deux assistants pour la guider et doit être en mesure de donner des directives à son assistant, qui ne peut agir que sur demande, et de s'assurer qu'il n'agit pas au-delà de ses responsabilités.

La personne qui souhaite être reconnue à titre d'assistant



27

- Elle est pleinement capable d'exercer ses droits, est un membre de la famille, un ami, un proche ou un aidant naturel et agit à titre personnel.
- Les personnes qui agissent à titre professionnel (médecin, infirmier, travailleur social, notaire, avocat ou comptable) ainsi que le Curateur public ne peuvent être nommés assistants.

Les rôles et responsabilités de l'assistant

- Une fois reconnu, l'assistant peut: communiquer avec les tiers pour recueillir ou transmettre des informations ou des décisions au nom de la personne assistée, conseiller la personne assistée, soutenir la personne assistée dans ses prises de décisions, la protection de sa personne et la gestion de ses biens.
- Dans le cadre de ses fonctions, l'assistant ne peut agir sans le consentement de la personne assistée, agir en situation de conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent, prendre de décisions, signer un document à la place de la personne assistée, être rémunéré pour son aide.
- Les tiers sont, à titre d'exemples : des fournisseurs de services et des entreprises privées, des ministères et organismes gouvernementaux, des professionnels (médecins, infirmiers, pharmaciens, juristes, TS etc.), **des institutions financières et des assureurs.**

La communication avec les tiers



- **L'article 297.11 du Code civil du Québec précise que** : « L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel. Il est présumé agir avec le consentement du majeur. Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci. **Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre.** »

Faire une demande de reconnaissance d'un assistant



30

- Il y a deux façons de faire une demande de reconnaissance d'assistant. La demande est adressée directement au Curateur public et l'analyse se fait par une équipe qualifiée de l'organisme. Cette façon de faire est gratuite. La demande est adressée au Curateur public par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un avocat accrédité. Les frais d'honoraires du juriste s'appliquent et peuvent varier.
- Afin de rendre la mesure d'assistance aussi sécuritaire que possible, de nombreux filtres de protection sont mis en place: dépôt de pièces d'identité, description sommaire du patrimoine de la personne souhaitant de l'assistance, vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé, demande notifiée à deux proches de la personne souhaitant obtenir de l'assistance, entrevue avec la personne souhaitant de l'assistance, entrevue avec l'assistant.

Le registre public des assistants

- Les assistants reconnus par le Curateur public sont inscrits officiellement au [Registre public des assistants](#).
- Ce registre vous permet à titre de tiers de vérifier l'identité de tout assistant lorsqu'il vous contacte pour obtenir de l'information au nom de la personne assistée ou pour vous communiquer ses décisions.
- Pour consulter le Registre public des assistants, vous avez besoin des **nom et prénom de l'assistant** ainsi que du **numéro de la mesure** que l'assistant vous communiquera. L'assistant devra aussi vous fournir un **code de sécurité**, qui vous permettra d'identifier la personne assistée pour qui l'assistant intervient. Ce code est valide pour une durée de 72 heures.
- À titre de fournisseur de services ou d'organisme, vous devez **consulter le Registre public des assistants chaque fois qu'un assistant se présente** comme étant l'intermédiaire d'une autre personne.



Le signalement

Caractéristiques



- Le Curateur public peut recevoir des signalements pour une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale mais qui ne bénéficie pas encore d'une mesure de protection, dont le mandat de protection a été homologué, sous tutelle privée et sous tutelle publique.
- Les signalements reçus au Curateur public concernent divers sujets dont la maltraitance financière et peuvent provenir d'un proche, d'un citoyen, des organismes public et privés dont **les institutions financières**.
- Le signalant n'a pas l'obligation de s'identifier. Les informations transmises lors d'un signalement sont soumises aux règles sur la confidentialité et l'accès à l'information.
- Le Curateur public a un pouvoir d'enquête dans le cadre d'un signalement ou dans d'autres circonstances où un abus est présumé.

Tutelle privée ou mandat

- **Le Curateur public est automatiquement informé des dossiers en instance d'ouverture de régime de représentation privée ou d'homologation de mandat.** Une vérification de la conformité des procédures judiciaires est effectuée. En cas de signalement, une analyse de la situation est faite par le Curateur public. Il pourrait s'adresser au tribunal et intervenir dans la procédure d'homologation du mandat de protection ou à la nomination du représentant légal privé pressenti.
- **Si la personne bénéficie d'une tutelle privée, d'une représentation temporaire privée, d'un mandat de protection homologué,** le Curateur public transmet le signalement à la personne appropriée (tuteur légal, mandataire, conseil de tutelle). Le Curateur public s'assure de la prise en charge de la situation par la personne désignée. Sinon, il prend en charge le signalement. Il peut agir en vertu de son pouvoir d'enquête si les personnes refusent de collaborer

Tutelle privée ou mandat



- **Si la personne bénéficie d'une tutelle privée, d'une représentation temporaire privée, d'un mandat de protection homologué et dont le représentant légal ou le conseil de tutelle est en cause**, le Curateur public intervient auprès du tuteur, du mandataire et/ou du conseil de tutelle pour que des correctifs soient apportés. Si requis, il fait une demande pour des mesures provisoires. En cas de refus du tuteur ou du mandataire d'apporter les correctifs nécessaires, le Curateur public peut demander la révocation du mandat de protection ou le remplacement du représentant légal au tribunal ([article 22-Loi sur le curateur public](#))

Tutelle publique



- **Le Curateur public intervient en vertu de son obligation de protéger la personne et d'exercer ses droits civils.**
- À titre d'exemples, il peut accroître la surveillance, effectuer une visite à la personne représentée, demander des services auprès du RSSS, s'assurer de la réparation d'un préjudice causé dans le cas d'un abus financier, exercer son pouvoir de gardien, utiliser son pouvoir d'enquête, modifier les modalités d'accès à un compte bancaire

Mesure d'assistance



- Les situations qui pourraient menacer la sécurité et le bien-être physique et mental d'une personne assistée ou causer du tort à son patrimoine doivent être signalées au Curateur public.
- Les signalements concernent notamment les situations de maltraitance, de négligence et d'abus.

Faire un signalement



[Formulaire de contact - Joindre le Curateur public du Québec](#)

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Adresse postale générale (Siège social et directions territoriales)

Curateur public du Québec
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1832
Montréal (Québec) H3A 0J2

Défis avec les partenaires du secteur financier en vue de la prévention de la maltraitance financière



39

- La compréhension des différentes mesures de protection légale particulièrement avec l'ajout de la mesure d'assistance.
- La reconnaissance des assistants.
- La gestion de comptes bancaires pour les personnes sous tutelle qui préservent des capacités.
- L'obtention par les tuteurs privés de la sûreté.
- Le signalement des abus financiers pour des personnes sous tutelle privées et mandats homologués.